

## La place juridique de Paris

Hugues Bouthinon-Dumas, Professeur de droit à l'ESSEC Business School  
Bruno Deffains, Professeur d'économie à l'Université Paris II Panthéon-Assas

### L'essentiel

Une part considérable de l'activité juridique française est localisée dans le Grand Paris (juridictions, institutions politico-administratives, professionnels du droit ainsi que les acteurs économiques liés qui constituent un écosystème). Cette étude vise à présenter les contours, les composantes et la dynamique de la place juridique de Paris en soulignant son importance économique dans le contexte actuel.

Une part considérable de l'activité juridique en France est localisée dans le Grand Paris (1). L'espace parisien et ses environs regroupent la quasi-totalité des institutions nationales dont les plus importantes juridictions ainsi qu'une forte proportion des professionnels du droit. Cette concentration est un phénomène singulier qui a une signification économique. De même qu'il existe une place financière, il existe une place juridique de Paris (2). Mais, alors que de nombreuses études ont été consacrées aux places financières (3), il existe peu de travaux sur les places juridiques (4). Cette chronique vise à présenter une première analyse de la place juridique de Paris, en soulignant ce qui la constitue et ses effets d'entraînement sur le reste de l'économie.

Une place juridique peut être définie comme un ensemble d'acteurs (professionnels), d'organisations (cabinets, études, départements juridiques) et d'institutions (juridictions, autorités normatives ou de régulation) regroupés dans un espace géographique délimité qui rendent des services juridiques au sens large. Ces services incluent l'ensemble des fonctions caractérisant le phénomène juridique, à savoir l'encadrement des activités socio-économiques par des normes et la résolution des différends (5). On peut identifier parmi les services juridiques : l'élaboration et la mise en oeuvre de normes publiques (lois, règlements...) ou privées (codes de conduite...), leur interprétation (notamment par les services administratifs compétents et les hautes juridictions...), leur rationalisation (par les auteurs), la réalisation d'opérations (conseil, rédaction et conservation d'actes), l'accompagnement dans le règlement des litiges, ainsi que toutes les interventions visant à faire connaître, comprendre et appliquer le droit (enseignement, contrôle de l'application du droit, compliance, exécution des décisions de justice...). Cette présentation sommaire des différentes facettes des services juridiques montre que le droit n'existe pas par lui-même, mais que sa réalisation passe concrètement par des services rendus à titre professionnel et donnant lieu à une rémunération. L'activité juridique est aussi une activité économique.

On insiste volontiers sur les coûts que représente le droit (coûts supportés par le budget de l'État et par les clients des prestataires de services juridiques) et l'une des préoccupations majeures des décideurs publics est souvent de diminuer ces coûts à travers différents dispositifs (intensification de la concurrence, rationalisation des moyens de la justice, recours aux nouvelles technologies...) (6). Cette approche centrée sur les coûts a l'inconvénient d'occulter ce que rapporte l'activité juridique, d'un point de vue économique et social (7).

L'attention portée à la place juridique de la capitale française est historiquement liée à la rivalité entre Paris et Londres. Dans les années 1950, Michel Debré avait formé l'ambition de faire de Paris une capitale du droit, tandis que Londres serait une capitale de la finance (8). Rétrospectivement, il apparaît que l'ambition de renforcer l'économie nationale en favorisant le développement d'une place d'affaires était judicieuse, mais force est de constater que Londres en a davantage profité que Paris, en étant à la fois la première place financière mondiale et une place juridique de premier plan, tandis que Paris occupe un rang doublement plus modeste. L'espèce de Yalta des services financiers et juridiques qu'envisageait l'ancien premier ministre du Général de Gaulle apparaît aujourd'hui assez illusoire parce que l'intrication entre la finance et le droit est si forte que ces activités se développent largement de concert. C'est aujourd'hui la perspective de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, et ses conséquences en termes de relocalisation des activités qui s'y étaient épanouies, qui conduisent à s'interroger de nouveau sur le potentiel de développement de la place juridique de Paris.

Différentes initiatives récentes attestent qu'il y a une prise de conscience réelle de l'opportunité représentée par le *Brexit* pour le développement de la place juridique de Paris. Citons la création de l'Association Paris place de droit (9) et surtout les travaux du haut comité juridique de la place financière de Paris sous la direction de Guy Canivet (10) qui ont débouché sur la mise en place d'une chambre internationale au sein de la cour d'appel de Paris pour traiter des contentieux économiques internationaux, jusqu'à présent surtout localisés à Londres. Les pouvoirs publics ont eux aussi exprimé leur volonté de favoriser le développement de l'industrie du droit dans le Grand Paris (11). On constate ainsi que les enjeux du développement de la place juridique de Paris sont perçus sérieusement après des années d'interrogations sur la nature des interactions entre droit et économie. Mais cette prise de conscience doit encore déboucher sur une véritable stratégie.

Cela suppose de voir le droit comme un secteur économique à part entière (12) dont les enjeux dépassent son périmètre propre. Les premiers travaux d'analyse économique du droit se sont focalisés sur la contribution des règles et des systèmes juridiques au fonctionnement des marchés (13). Depuis quelques années, les chercheurs soulignent aussi que l'efficacité du droit ne dépend pas seulement des règles, mais aussi de la manière de les appliquer et de les utiliser et donc de la pratique du droit. La règle de droit la plus performante en théorie ne produira aucun effet avantageux, s'il n'y a personne pour l'appliquer. À l'inverse, la performance réelle d'un droit pourra dépendre en grande partie de la qualité des juristes qui conseillent les parties ainsi que des juges sur qui reposent *in fine* l'application et l'ajustement du droit. On peut ainsi penser que l'attractivité du droit anglais dépend autant sinon plus des qualités de ses

*barristers, solicitors*, experts, juges et arbitres que de la substance des règles de la *common law*. Il en découle que la compétitivité des droits nationaux dépend non seulement des propriétés de leur droit matériel et de l'efficacité de leur système juridictionnel, mais aussi de la qualité des services juridiques offerts aux usagers du droit, particulièrement de l'offre disponible dans les places qui concentrent les activités juridiques ayant la plus forte valeur ajoutée.

Le concept de place juridique permet de prolonger les analyses existantes sur le « marché du droit »<sup>(14)</sup> et de compléter les précédentes études visant à quantifier l'industrie des services juridiques<sup>(15)</sup>. Cette approche présente un double intérêt analytique. Premièrement, elle permet d'introduire la dimension spatiale dans l'analyse du marché du droit, en observant que l'offre est concentrée dans des centres juridiques de différents niveaux. À l'échelle des régions, la géographie des centres juridiques est fortement influencée par la carte judiciaire et la répartition des pôles économiques régionaux<sup>(16)</sup>. À l'échelle nationale, la place juridique de Paris occupe une place tout à fait spécifique. Deuxièmement, elle conduit à porter un regard nouveau sur les délimitations du marché du droit. L'analyse traditionnelle est largement influencée par les subdivisions de l'industrie des services juridiques découlant des découpages entre les professions réglementées qui ne sont pas nécessairement pertinents d'un point de vue économique. La place juridique permet ainsi de souligner que l'industrie du droit obéit à une logique spécifique de localisation et qu'elle s'insère dans un écosystème plus large et plus complexe que l'image d'une juxtaposition de professions réglementées.

Nous présenterons la structure de la place juridique de Paris (I), avant d'analyser la dynamique économique dans laquelle elle s'insère (II).

## I - La structure de la place juridique de Paris

L'activité juridique française ne se répartit pas de façon homogène sur le territoire national. Elle est concentrée dans le Grand Paris (A) et elle rayonne à partir de ce centre sur des marchés concentriques (B).

### A - La concentration de la place juridique de Paris

La première caractéristique de la place juridique de Paris réside dans la concentration des acteurs et des institutions dans un espace restreint (1). Cette concentration s'explique par la dynamique économique propre au marché des services juridiques (2).

#### 1 - La concentration de l'activité juridique à Paris et dans sa région

C'est d'abord la concentration des professionnels du droit à Paris et dans sa région qui autorise à raisonner en termes de place juridique. Plus précisément, on peut déceler deux niveaux dans ce phénomène : une concentration en région parisienne des professionnels du droit en général et une hyper-concentration dans l'ouest parisien des services juridiques les plus sophistiqués<sup>(17)</sup>.

En effet, la quasi-totalité des institutions publiques à compétence normative et les plus importantes juridictions sont localisées à Paris. De plus, les professions du droit sont surreprésentées en région parisienne. On peut ainsi établir que la proportion des professionnels du droit exerçant en région parisienne par rapport aux effectifs nationaux est de l'ordre de 45 %. Les avocats constituent la profession la plus nombreuse et environ la moitié exerce en Île-de-France. Cette proportion est encore plus forte pour les conseils en propriété industrielle (56 %), les juristes d'entreprise (62 %) et évidemment pour les avocats aux conseils (100 %). Si l'on tient compte du fait que les structures importantes, plus fréquentes à Paris, comptent un nombre plus élevé de collaborateurs non comptabilisés dans les professions (clercs de notaires, etc.), la part de Paris dans l'emploi de praticiens du droit est certainement encore plus élevée.

Au centre de cette concentration régionale, on peut identifier un espace géographiquement plus étroit qui fait figure de coeur de la place juridique de Paris. Si on localise sur une carte les plus importantes institutions juridictionnelles, gouvernementales et parlementaires, les institutions internationales, les plus importants cabinets d'avocats d'affaires, les bureaux parisiens des réseaux pluridisciplinaires (*Big Four...*), les plus importantes directions juridiques et études notariales, l'ensemble s'inscrit dans un losange de 25 km<sup>2</sup>, dont les quatre angles sont formés par l'Arche de la Défense, le château de la Muette, le nouveau Palais de justice de Paris dans le quartier des Batignolles et l'Île de la Cité. Un peu plus étendu que le « triangle d'or » qu'il contient d'ailleurs, ce « losange d'or » de la place juridique parisienne caractérise un marché du droit fortement hiérarchisé et polarisé. Ce sont les acteurs situés sur le segment supérieur du marché en termes de revenus et de proximité avec les institutions supérieures de l'ordre juridique qui occupent géographiquement l'espace central de la place<sup>(18)</sup>. Il y a incontestablement une hypertrophie de la place juridique de Paris par rapport au reste du territoire national.

#### 2 - Les facteurs de concentration de la place juridique à Paris

Plusieurs forces contribuent à attirer l'activité juridique à Paris. D'une part, une tendance à se concentrer en un lieu déterminé, principalement pour des raisons économiques, et, d'autre part, le centralisme français qui relève de raisons historiques et politiques.

En pratique, la concentration des activités juridiques s'inscrit dans une dynamique de spécialisation bien connue des économistes. Il existe un cercle vertueux qui fait que la concentration favorise la spécialisation, facteur de développement d'une expertise pointue dans le traitement des affaires. Cette spécialisation renforce à son tour la concentration du fait d'externalités d'agglomération. En général, plus la base d'entreprises concernées est large, plus le regroupement spatial est intéressant, car cela optimise la dynamique de spécialisation. En 1916, Marshall fut l'un des premiers à identifier les avantages du regroupement spatial<sup>(19)</sup>. Ils comprennent l'existence d'un marché pour les travailleurs spécialisés, la fourniture d'*inputs* spécifiques provenant de fournisseurs et de prestataires de services, ainsi que le flux rapide d'échanges de connaissances des entreprises entre elles, ce qui permet des effets d'apprentissage importants. Une fois que les regroupements apparaissent, leur croissance est prévisible en raison des avantages tirés des économies d'échelle et des économies d'envergure générées. Les échanges d'informations ainsi favorisés par la concentration jouent un rôle particulièrement important dans le cas des activités juridiques. La confiance entre les acteurs s'alimente de rencontres physiques régulières. La proximité permet une diffusion de pratiques confidentielles (par exemple un savoir-faire en matière de rédaction des clauses des pactes d'actionnaires) et l'émergence d'une « culture juridique locale » facilitant la coordination entre les acteurs et l'anticipation des évolutions non normées. La pratique du droit est ainsi plus aisée au sein d'une place juridique.

La logique décrite par Marshall en termes d'externalités a fait l'objet de développements ultérieurs à travers la théorie des lieux centraux élaborée par Lösch ou Christaller<sup>(20)</sup>. La centralité est définie comme le degré de complexité fonctionnelle acquis par un centre qui lui donne une puissance d'attraction sur sa région périphérique (ou zone d'influence). L'offre et la demande se rencontrent ainsi dans des « lieux centraux » privilégiés pour leur accessibilité. Cette position permet de minimiser les coûts. Cette logique de centralité s'applique bien, là encore, à l'industrie juridique dans un contexte de spécialisation croissante. La centralité n'est pas seulement fonctionnelle puisqu'elle explique aussi le rôle symbolique que tiennent les villes. La métropolisation des économies contemporaines s'articule autour de « villes mondiales », statut auquel prétend Paris<sup>(21)</sup>.

Plus récemment, Michael Porter a proposé une extension de cette logique à travers la notion de *clusters* définis comme des concentrations géographiques d'entreprises et d'institutions interconnectées dans un secteur d'activité<sup>(22)</sup>. Les *clusters* s'étendent souvent en aval aux clients et latéralement aux producteurs de biens ou de services complémentaires ainsi qu'aux entreprises liées par des compétences, des technologies ou des *inputs* communs (par exemple la *legaltech* par rapport aux activités juridiques traditionnelles). De nombreux *clusters* incluent également des institutions publiques ou privées (universités, organismes de formation professionnelle, agences de normalisation, *think tanks*, associations professionnelles...). La production de puces informatiques dans la Silicon Valley ou la place financière de Londres sont des exemples fameux de *clusters*. En raison du dynamisme économique que les *clusters* représentent, leur développement et leur modernisation constituent un objectif de développement économique majeur pour les gouvernements dans un espace globalisé et concurrentiel.

Ces dynamiques de géographie économique prennent un relief particulier dans l'environnement institutionnel français dans la mesure où ils se combinent avec une tendance historique à une forte centralisation au bénéfice de Paris. Le mode de formation de l'État-nation français, par la monarchie puis par la tradition jacobine, a conduit à localiser une bonne partie de l'activité juridique dans la capitale. Ce tropisme explique la faiblesse des places juridiques secondaires en France<sup>(23)</sup>, par comparaison avec ce qui peut exister dans d'autres pays comme l'Allemagne. Paris se distingue par le fait qu'elle est une « *primate city* », c'est-à-dire qu'elle est plus de deux fois plus grosse que la deuxième agglomération française<sup>(24)</sup> et une capitale multidimensionnelle (à la fois capitale politique, économique, financière, intellectuelle, etc.). Cette situation a logiquement induit un développement des infrastructures, de transport notamment, très favorable à Paris<sup>(25)</sup>. La localisation des acteurs juridiques centraux à Paris plutôt qu'en n'importe quel autre point du territoire national relève alors de l'évidence. La localisation à Paris permet, en effet, de bénéficier de la proximité des autres secteurs avec lesquels la place interagit et de bénéficier de réseaux radiaux reliant la place de Paris aux autres régions et centres d'affaires.

## B - Le rayonnement de la place juridique de Paris

De très nombreuses infrastructures et acteurs juridiques sont concentrés à Paris et dans sa région, mais leur zone d'influence excède évidemment la seule aire parisienne. On peut donc dire que la place juridique rayonne à partir de Paris, mais il faut préciser que l'aire de rayonnement varie en fonction de la nature des services concernés<sup>(26)</sup>. On est ainsi amené à distinguer un rayonnement local de la place de Paris, un rayonnement national et un rayonnement international (1), d'où il ressort que la place juridique de Paris est une place hybride (2).

### 1 - Les trois dimensions de la place juridique de Paris

La demande de services juridiques adressée aux acteurs de la place juridique de Paris n'est pas homogène. On distingue différents segments de marché qui ne se différencient pas seulement par les caractéristiques des services proposés, mais aussi par leur dimension géographique. Les deux aspects doivent être combinés pour avoir une vision exacte des composantes de la place juridique.

La place de Paris a d'abord un rayonnement local, parce que les acteurs du droit doivent répondre à une demande de services juridiques de proximité. Ce segment de la demande de services juridiques n'est pas négligeable dans le cas d'une place comme Paris. De très nombreux magistrats, avocats, notaires, huissiers de justice, juristes en organisations consacrent l'essentiel de leur temps à s'occuper des justiciables situés dans la région même. Plusieurs raisons expliquent que la demande de services juridiques de proximité soit forte en région parisienne : la densité de la population, la concentration de l'activité, des facteurs sociologiques et économiques (un pouvoir d'achat et un niveau de formation relativement élevés, qui favorisent le recours au droit).

La place juridique de Paris possède en outre une importante activité juridique à rayonnement national. Cela tient à la concentration dans la capitale de la quasi-totalité des institutions politiques et administratives nationales. Une partie des services juridiques (lobbying, veille réglementaire...) est directement liée à ces institutions. Outre les personnels de ces institutions, il y a une multitude d'acteurs qui participent aux processus qu'ils mettent en œuvre et qui gravitent naturellement à leur périphérie. En outre, les plus hautes juridictions (Conseil d'État, Cour de cassation, Conseil constitutionnel), les juridictions spécialisées à compétence nationale (comme le Parquet national financier) ou encore des infrastructures juridiques essentielles comme l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) sont localisées en région parisienne. Il faut ajouter à ces institutions publiques, les centres de décision des entreprises et autres organisations qui sont souvent localisés dans le Grand Paris. Les fonctions juridiques support de ces acteurs et les prestataires de services juridiques externes qu'ils font travailler sont eux-mêmes localisés à Paris et dans ses environs.

La place juridique est aussi de dimension internationale parce que des prestataires de services et des centres de règlement des différends traitent à partir de Paris des affaires de dimension européenne ou internationale. Le fait qu'un dossier relève de la dimension internationale se déduit de plusieurs critères : le caractère transfrontalier de l'opération en cause, l'application d'un droit supranational ou étranger, la nationalité des parties (critère qui à lui seul ne suffit pas, sinon le droit des étrangers relèverait de la dimension internationale, alors qu'il relève des services juridiques de proximité), l'usage d'une autre langue que le français dans la procédure, la négociation ou la documentation juridique et aussi les enjeux du dossier. À l'extrême, on peut parler d'activité juridique *off-shore* lorsque les éléments internationaux sont prépondérants. Il en va ainsi, par exemple, d'un arbitrage sous l'égide de la Chambre de commerce internationale (CCI) opposant des ressortissants d'États tiers, pour une opération économique extérieure à la France, avec intervention d'avocats de différentes nationalités exerçant au sein de départements arbitrage de cabinets internationaux et jugé par des arbitres n'ayant pas la nationalité française et appliquant un autre droit que le droit français (droit anglais, droit OHADA, *lex mercatoria*, etc.). La présence à Paris

d'institutions internationales et d'autorités de régulation supranationales comme l'OCDE, l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF-ESMA) et prochainement l'Autorité bancaire européenne (ABE), d'un centre d'arbitrage reconnu mondialement et la présence de sièges de firmes multinationales favorisent le développement de l'activité juridique internationale.

## 2 - La nature hybride de la place juridique de Paris

La présence simultanée d'activités juridiques de dimensions locale, nationale et internationale donne à la place juridique de Paris sa physionomie singulière. Par contraste avec des places juridiques régionales où la dimension internationale et nationale est très limitée, ou bien prépondérante (New York, Londres, Bruxelles ou Luxembourg), Paris fait figure de place juridique équilibrée. Cette situation doit aussi être évaluée au regard des tensions qui peuvent traverser la place juridique et de son aptitude à se développer.

Paris est une place hybride et composite dans la mesure où coexistent des activités juridiques de dimensions différentes. Des services juridiques de proximité côtoient des cabinets internationaux. Une des caractéristiques de la place de Paris est aussi l'importance des structures intermédiaires et même des cabinets de niche. La petite taille des structures n'est, en effet, pas incompatible avec un positionnement sur le segment international de l'activité juridique. La polarisation de l'offre de services juridiques est ainsi moins prononcée que dans d'autres places juridiques. Il n'en reste pas moins que la coexistence des différentes dimensions de l'activité juridique, qui transcendent la segmentation du marché par professions réglementées, est une source de tensions au sein des communautés professionnelles.

La reconnaissance de la segmentation de l'activité de la place juridique de Paris est importante pour son développement. Alors que les perspectives de croissance des composantes locale et nationale tiennent à des facteurs internes (comme la carte judiciaire ou le financement des services juridiques), les perspectives de développement de la place juridique dans sa composante internationale dépendent surtout de sa compétitivité<sup>(27)</sup>. À l'échelle individuelle, les acteurs du marché du droit ont conscience d'être exposés à la concurrence des autres acteurs, appartenant ou pas à la même profession qu'eux. Mais, à l'échelle de la place juridique, l'exposition à la concurrence est inexistante sur la dimension nationale, et très limitée sur la dimension locale. Ce ne sont pas les juridictions étrangères ou les cabinets basés à l'étranger qui peuvent concurrencer les acteurs français sur ces segments de marché. En revanche, la concurrence est une problématique majeure pour la composante internationale de la place de Paris qui occupe un rang intermédiaire dans le classement mondial. L'avenir de la place est encore incertain. Elle peut gagner des parts de marché, notamment à la faveur du *Brexit*, face à ses concurrentes directes (Francfort, Bruxelles, Amsterdam...), mais elle peut aussi se trouver fragilisée. La position de la place reste précaire, y compris dans le domaine où elle occupe une position dominante, à savoir l'arbitrage international. Ce segment de marché étant soumis à la mobilité des acteurs, les réseaux internationaux de cabinets d'affaires n'hésitent pas à ouvrir de nouveaux bureaux ou à en fermer. Dans un contexte marqué par la concurrence de nouveaux entrants (Singapour, Dubaï...) ou de challengers (Suisse, New York...), les positions sont d'abord le produit de stratégies d'acteurs<sup>(28)</sup>.

Un des intérêts de l'analyse des caractéristiques de la place juridique de Paris est de souligner que son avenir dépend de la compétitivité de sa composante internationale, et que celle-ci requiert un type particulier de mobilisation qui ne devrait pas être entravé par des préoccupations n'ayant de sens qu'au regard des dimensions locales et nationales. On peut, par exemple, penser que les réticences à l'égard d'une pratique du droit sur la place de Paris en langue anglaise sont liées à des considérations « non stratégiques », pertinentes à l'échelle locale et nationale, mais dommageables dans une perspective internationale.

S'il est légitime de chercher à développer la place juridique de Paris, cela tient notamment aux relations fructueuses qu'elle entretient avec l'économie.

## II - La dynamique économique de la place juridique de Paris

La place juridique de Paris a un impact économique majeur en raison de son poids propre et des effets d'entraînement qu'elle a sur l'économie dans laquelle elle s'insère. La place juridique de Paris est, en effet, au cœur d'un véritable écosystème (A) et constitue un atout pour le développement de l'économie française (B).

### A - La place juridique de Paris, le cœur d'un écosystème

L'écosystème qui s'épanouit avec la place juridique de Paris ne se réduit pas aux professions juridiques réglementées. Un nombre important d'acteurs sont liés à la place par des relations de dépendance, de complémentarité et de rivalité. Certains de ces acteurs sont spécialement dédiés à la place juridique, en commençant par les institutions et les professions juridiques, tandis que d'autres acteurs, fournisseurs de services non strictement juridiques, n'en constituent pas moins des auxiliaires indispensables. La signification économique de ces interactions varie selon que ces services constituent de simples consommations intermédiaires ou sont intimement incorporés aux services juridiques. À l'écosystème traditionnel de la place juridique de Paris (1) est en train de s'ajouter un écosystème plus moderne (2).

#### 1 - L'écosystème traditionnel de la place juridique de Paris

L'activité juridique a souvent l'image d'une activité économique largement autonome contrastant avec d'autres activités économiques plus capitalistiques et reposant sur des chaînes de valeur plus étendue. Nous avons cherché à analyser les connexions économiques des acteurs de la place juridique en procédant à des entretiens semi-directifs auprès de représentants de nombreuses professions (avocats, notaires, juristes d'entreprise, etc.). Il ressort de cette étude qualitative que les acteurs de la place recourent massivement à des fournisseurs, sous-traitants et partenaires divers.

Tout d'abord, on doit noter que les juristes font beaucoup travailler d'autres juristes. Les structures constituées (cabinets, études, services juridiques, administrations, juridictions...) emploient des collaborateurs internes. Mais elles recourent aussi largement à des prestataires extérieurs, soit que cela résulte d'une contrainte légale (par exemple, les avocats travaillent nécessairement avec des huissiers, des avocats postulants, des avocats aux conseils ou des notaires), soit que le recours à des professionnels spécialisés extérieurs apparaisse opportun (consultants, praticiens ayant des compétences complémentaires pour traiter un dossier...). Certaines fonctions sont mutualisées à l'échelle

des professions (par exemple l'expertise et la recherche documentaire par le CRIDON pour les notaires). Cette pratique habituelle de l'externalisation qualitative s'explique en partie par le degré relativement faible d'intégration des prestataires de services.

Ensuite, les professionnels du droit et les institutions publiques font appel à des compétences qui, sans être strictement juridiques, sont intégrées dans le service final rendu. Il en va ainsi de tous les prestataires qui apportent une valeur ajoutée sur « les faits » par opposition au droit. De multiples experts (traducteurs spécialisés, police scientifique, détectives, généalogistes, cabinets d'intelligence économique, experts en évaluation des préjudices, cabinets d'analyse économique, experts immobiliers, experts en gestion, experts en gestion des risques...) interviennent en pratique dans de nombreux dossiers.

La place juridique compte aussi des prestataires qui, sans être des professions du droit au sens strict, apportent des services alternatifs ou complémentaires de ceux des praticiens du droit. Ils sont donc partie intégrante de la place juridique même s'ils n'appartiennent pas au premier cercle. Citons les agences de recouvrement de créances, les acteurs de la gestion immobilière et de la gestion de fortune, les syndicats, certaines associations, les gestionnaires de formalités administratives sans oublier les experts-comptables. Tous ces acteurs occupent vis-à-vis des acteurs centraux de la place juridique une relation ambiguë : ils sont à la fois partenaires et concurrents.

Le principal actif de la plupart des juristes consiste dans leur savoir et leur savoir-faire car l'activité juridique requiert une haute qualification. La formation juridique joue donc un rôle essentiel dans la formation initiale comme dans l'entretien des compétences des praticiens. Différents acteurs interviennent à ce titre : les facultés de droit et les écoles professionnelles, mais aussi les organismes de formation et certaines grandes écoles.

Les professionnels du droit ont en outre besoin d'autres services pour exercer leurs activités. Ces fournisseurs sont tantôt spécialisés (éditeurs juridiques, fournisseurs de bases de données et de logiciels...), tantôt généraux. Au premier rang des consommations intermédiaires des acteurs de la place juridique figure l'immobilier qui représente une charge importante pour les acteurs du monde juridique. Les professionnels du droit font en outre travailler toute la gamme des fournisseurs des prestataires de services du tertiaire (entretien des locaux, sécurité, comptabilité, assurance, archivage et numérisation, secrétariat, informatique et télécommunications...). Les professionnels du droit et les institutions publiques recourent de façon croissante aux services de différents cabinets de conseil, spécialisés (comme Day One, LEXqi ou Signe Distinctif) ou généralistes (Accenture, Michael Page...) pour les accompagner dans leur développement (positionnement stratégique, communication, recrutement, optimisation organisationnelle...). Certains postes de dépenses apparaissent plus importants que dans d'autres professions, comme les frais liés aux déplacements et les frais de représentation. Il ressort des entretiens que la pratique du droit génère des dépenses visant à conforter l'image des praticiens : immobilier de prestige (immeubles de bureaux haut de gamme, hôtels particuliers, palais de justice à l'architecture remarquable...), supports de communication (plaquettes, sites internet, relations publiques...) et même oeuvres d'art qui garnissent les locaux de certains cabinets.

L'écosystème apparaît ainsi plus étendu et diversifié que ce que l'on imagine de prime abord.

## 2 - L'écosystème en voie de modernisation de la place juridique de Paris

Au-delà de cet écosystème que l'on peut qualifier de traditionnel, l'univers de la place juridique de Paris s'enrichit aujourd'hui de nouvelles connexions. Une partie de l'activité juridique incorpore, de façon innovante, les « nouvelles technologies » du traitement massif des données et de l'intelligence artificielle. Les services juridiques modernisés, voire les nouveaux services aujourd'hui proposés, offrent de nouvelles opportunités à la place parisienne<sup>29</sup>. Le dynamisme dont fait preuve la capitale afin de favoriser l'émergence de *startups* dans le domaine de la *legaltech* est remarquable. Dans un premier temps, ces nouveaux acteurs ont pu déstabiliser le marché du droit en proposant de nouvelles solutions d'accès au droit et de nouveaux modèles d'affaires, mais ils représentent surtout de nouvelles opportunités de développement, dès lors que les acteurs traditionnels que sont les professionnels du droit intègrent ces nouveaux outils pour réaliser des gains de productivité et atteindre de nouveaux segments de marché. Le nouvel écosystème qui se met ainsi en place en tirant tous les avantages de la *legaltech* peut, de surcroît, profiter, dans le contexte de la place de Paris, d'un vivier exceptionnel en termes de capital humain du fait de la présence d'écoles de droit et d'écoles d'ingénieurs reconnues au niveau mondial. Ce potentiel doit être valorisé car il est la clé des réussites de demain dans le domaine de la transformation numérique du marché du droit. Il est notamment essentiel que les pionniers en matière d'innovation et d'adaptation à l'environnement soient rapidement rejoints par les « suiveurs » qui restent souvent attentistes, afin d'améliorer le taux de pénétration du marché par les technologies innovantes. Il s'agit d'un élément déterminant dans le contexte de compétition entre les places juridiques internationales.

## B - La place juridique de Paris, un atout pour l'économie française

La contribution de la place juridique au développement économique général emprunte plusieurs canaux qui peuvent être rattachés à différentes théories économiques. Le premier facteur de développement économique tient à l'épanouissement d'un écosystème diversifié autour de la place juridique de Paris. La demande de services juridiques apparaît, en effet, comme une composante de la demande effective qui stimule l'économie. L'industrie du droit génère des emplois qualifiés auxquels sont associées des rémunérations globalement élevées par rapport à d'autres secteurs économiques. Il faut ajouter à cela l'activité économique induite par le fonctionnement de la place juridique. Nous voudrions surtout souligner l'importance qualitative de la place juridique pour la croissance économique. La théorie économique néo-institutionnaliste (1) et l'approche privilégiant les relations entre droit et finance permettent de comprendre pourquoi la place juridique de Paris est un atout majeur pour l'économie française (2).

### 1 - La performance économique dépendante de la qualité des services juridiques

La performance des entreprises et des marchés dépend de la résolution efficace de problèmes de coordination entre les acteurs. On sait depuis les travaux de Coase que le marché n'est pas gratuit<sup>30</sup>. Le fonctionnement concret de l'économie implique des coûts de transaction qui traduisent le fait que les offreurs et les demandeurs sont confrontés à des contraintes de coordination *ex ante* et *ex post*. Ces coûts ne sont pas négligeables et ils sont influencés par le cadre institutionnel. La qualité des services rendus par le droit se traduit notamment en termes de sécurité juridique<sup>31</sup>. Ce qui doit être pris en compte, ce n'est pas seulement le coût du recours au droit et à la

justice, mais le rapport qualité/prix. Un service juridique peut être vu comme onéreux, mais il peut représenter une source d'économies, s'il permet d'éviter un recours forcé à un autre service juridique plus onéreux encore. Par exemple, un contrat soigneusement rédigé et intelligemment pensé peut faire économiser à ses parties le coût d'un contentieux qui aurait plus de risque de survenir si le contrat était ambigu et inadapté.

Dans une perspective néo-institutionnaliste, il apparaît ainsi clairement que l'aptitude du droit à assurer le fonctionnement efficace de l'économie ne dépend pas seulement des règles (plus ou moins favorables au développement économique), mais aussi de l'activité juridique, c'est-à-dire les services juridiques rendus par les professionnels du droit, du secteur privé et du secteur public. Le droit concret (*law in action*) ne se réduit pas à l'application mécanique des règles. L'activité juridique, en matière économique peut-être plus encore que dans les autres domaines, repose sur des services juridiques qui consistent à comprendre le droit, à l'appliquer à des situations particulières et à compléter les sources inertes du droit (*law in books*). Le droit de la vie économique est dans une large mesure un phénomène issu de la créativité des praticiens qui conçoivent des objets juridiques (contrats, statuts, réglementations privées...) et qui influencent par leurs interventions (autorité, pédagogie, compliance...) le rapport à la règle. Ce sont les acteurs de la place juridique (avocats, notaires, magistrats, juristes d'entreprises, enseignants, etc.) qui déterminent la qualité du droit réel, à travers leur pratique. Les qualités des juristes de la place (rigueur, imagination, créativité, sensibilité aux enjeux économiques sous-jacents...) déterminent une partie de la performance économique, à l'échelle des entreprises (32) ou de l'économie tout entière dans la mesure où ils aident à réduire les coûts de transaction (33).

## 2 - Une part de la croissance économique déterminée par le droit et la place juridique

La place juridique contribue au développement économique à un autre titre car la qualité de l'environnement juridique détermine la propension à investir dont dépend une partie de la croissance. Depuis une vingtaine d'années, les théories de la croissance ont mis en évidence que la qualité des systèmes juridiques, mesurée à travers des indicateurs empiriques, était un des déterminants de la croissance. L'un des apports majeurs de la littérature développée après l'article fondateur de La Porta, Lopez de Silanes, Shleifer et Vishny a été d'affiner progressivement les raisons pour lesquelles le droit pouvait jouer un rôle macroéconomique d'importance (34).

Les travaux initiaux de *Law & Finance* ont ainsi posé les bases d'une prise en compte des institutions juridiques dans le développement économique en insistant sur l'intérêt que les investisseurs peuvent trouver à s'engager sur de nouveaux marchés en fonction de la qualité de l'environnement juridique qui détermine les conditions d'entrée et de sortie du marché (droits de propriété, risques d'atteintes à la propriété, stabilité des déterminants institutionnels du retour sur investissement, conditions de désinvestissement). Le résultat fondamental de cette littérature est qu'il est possible d'expliquer le développement financier des pays par le droit et ensuite de relier positivement le développement financier à la croissance économique (35). Le mécanisme repose sur un effet standard de l'analyse économique, fondé sur la rationalité des agents, mais souvent contre-intuitif pour les non-économistes. Quel que soit le marché financier considéré, le résultat standard est qu'une plus grande protection des investisseurs (que ce soit sur la facilité à entamer une action judiciaire en cas de litiges, sur la quantité d'information à leur fournir ou sur la proportion moyenne d'exécution des contrats) conduit à un montant de financement plus élevé. À titre d'exemple, sur le marché du crédit, de nombreuses études montrent qu'une plus grande protection des créanciers est à même de générer un impact positif et significatif sur la distribution du crédit bancaire dans l'économie (36). Sur les marchés boursiers encore plus étudiés, les résultats sont semblables, à savoir qu'une plus forte protection juridique des actionnaires, notamment des actionnaires minoritaires, a un effet positif sur la capitalisation boursière globale, le nombre de firmes enregistrées, la valeur des introductions boursières, et un effet négatif sur la prime de contrôle et la concentration de l'actionariat (37).

Des auteurs construisent sur cette base un indice de protection représentant pour chaque pays les différentes obligations légales pertinentes, ainsi que la facilité à intenter des recours juridiques (38). Ils montrent que la forme de régulation la plus efficace consiste à combiner la transmission d'informations la plus large possible (en indiquant notamment l'existence de conflits d'intérêts), le contrôle des décisions par les actionnaires non concernés par le conflit d'intérêts et un recours facilité aux procédures judiciaires en cas de litige. À l'inverse, une régulation gouvernementale directe, par le biais de sanctions pénales, serait moins efficace. Sur la base de ces études, il est possible de formuler des recommandations normatives dans le sens d'une correction des défaillances de marché (meilleure information des agents, diminution des coûts d'exécution des contrats, etc.). On comprend aussi que l'aptitude de l'environnement institutionnel à protéger les investisseurs dépend également de la qualité des services juridiques qu'ils pourront obtenir auprès des acteurs de la place. Une offre de services juridiques de qualité, en particulier dans le domaine du droit financier, est ainsi de nature à réduire la « prime de risque juridique » exigée par les décideurs économiques pour faire le choix de s'implanter ou d'opérer dans un espace économique. Cette analyse explique la dépendance qu'une place financière peut développer à l'égard des services juridiques disponibles dans le cadre de la place juridique.

### Mots clés :

**AVOCAT** \* Profession \* Place juridique de Paris

**DROIT DES AFFAIRES** \* Marché \* Place juridique de Paris

(1) Cet article résulte d'une étude menée avec le soutien de Paris-Île de France Capitale Économique, association qui fédère grandes entreprises, fédérations professionnelles et établissements publics impliqués dans le projet du Grand Paris. Elle a pour ambition d'attirer de nouveaux investisseurs étrangers dans le Grand Paris et de renforcer son attractivité en portant au plus haut niveau des propositions concrètes auprès de décideurs politiques et économiques. Les auteurs remercient Priscille Serpentini, Vavaro Terrierooteraï, Hélène Daccord et Cyrille Bricout pour leur participation au projet de recherche, ainsi que les personnes qui ont accepté les demandes d'interviews à ce sujet.

(2) M. Prada, Certains facteurs de renforcement de la compétitivité juridique de la place de Paris, mai 2011.

(3) J. Ansidei, Les centres financiers internationaux, *Economica*, 2001 ; A. Hilton, *City within a State : A Portrait of Britain's Financial*

*World*, I. B. Tauris, 1987.

(4) J. Flood, *Megalaw in the UK : professionalism or corporatism ? A preliminary report*, *Indiana Law Journal*, 1989, n° 3, p. 64 ; E. Smigel, *The Wall Street Lawyer*, Indiana University Press, Bloomington, 1964 ; J. P. Heinz *et al.*, *Chicago Lawyers : The Social Structure of the Bar*, New York, Russel Sage, 1982. Comp. D. D. Landon, *Country lawyers : The impact of Context on Professional Practice*, Praeger, New York, 1990.

(5) J. Carbonnier, *Droit civil. Introduction*, PUF, 2004, spéc. p. 11, sur « la règle de droit et le jugement comme phénomènes juridiques qui conditionnent tous les autres ».

(6) V. la loi « Macron » du 6 août 2015 et l'actuel projet de loi de programmation et de réforme de la justice.

(7) Dans le cadre de cette étude, nous n'évoquerons pas les bénéfices extra-économiques (moraux, politiques, intellectuels...) du développement du droit dans la vie sociale, à travers notamment l'épanouissement d'un État de droit, mais ces bénéfices sont évidemment considérables.

(8) B. Dondero, *Droit 2.0*, LGDJ, 2015, spéc. p. 468.

(9) La place juridique de Paris se manifeste aussi à l'occasion d'événements comme le Grenelle du droit ou la Nuit du droit. Un *think tank* comme le Club des juristes participe incontestablement à l'animation de la place juridique même si sa vocation n'est théoriquement pas limitée à la place de Paris. La Fondation pour le Droit continental ou l'Association Henri Capitant contribuent incidemment à la promotion de la place juridique de Paris.

(10) G. Canivet (dir.), *Préconisations sur la mise en place à Paris de chambres spécialisées pour le traitement du contentieux international des affaires*, 3 mai 2017.

(11) V. Discours de M. Édouard Philippe, Forum Europlace du 11 juill. 2017 et le communiqué de presse conjoint du premier ministre, de la maire de Paris et de la présidente de la Région Île-de-France du 7 juill. 2017, ainsi que le discours du premier ministre au deuxième Grenelle du droit le 16 nov. 2018.

(12) G. Canivet, *Les marchés du droit. Rapport introductif*, RID éco. 2017, n° 4, p. 9 s., spéc. p. 10.

(13) T. Kirat et F. Marty, *Économie du droit et de la réglementation*, Gualino, 2007, spéc. p. 163 s.

(14) V. not. les travaux de L. Karpik, C. Bessy, S. Harnay, C. Chasserant, C. Barszcz, Y. Dezalay, C. Jamin, A. Vauchez, E. Charrier, J. Pélisse et E. Suleiman sur les avocats, les experts et les notaires et les multiples rapports portant sur les professions juridiques et leur avenir.

(15) B. Deffains et Day One, *Le poids économique du droit en France*, 2015 ; S. Baller et B. Deffains, *Observatoire des acteurs économiques du droit*, 2017.

(16) J. Commaille, *À quoi nous sert le droit*, Gallimard-Folio, 2015, spéc. p. 159 s.

(17) M. Lussault, *Les hyper-lieux*, Le Seuil, 2017.

(18) P. Veltz, *Mondialisation, villes et territoires : l'économie de l'archipel*, PUF, 1996 ; L. Carroué, *Géographie de la mondialisation*, A. Colin, 2007 ; J. Lévy (dir.), *L'invention du monde : une géographie de la mondialisation*, Presses de la FNNSP, 2008.

(19) A. Marshall, *Principes d'économie politique*, 1890.

(20) A. Lösch, *The Economics of Location*, Yale University Press, New Haven, 1954 ; W. Christaller, *The Central Places of Southern Germany*, Englewood Cliffs, 1966.

(21) S. Sassen, *La ville globale*, New York, Londres, Tokyo, Paris, Descartes et Cie, 1996. Paris apparaît en 3<sup>e</sup> ou en 4<sup>e</sup> position dans la

plupart des classements des villes mondiales ou globales, derrière Londres et New York.

(22) M. Porter, *L'avantage concurrentiel des Nations*, InterÉditions, 1993 (1990).

(23) Sur la place juridique de Lille, V. C. Roquilly, *Expertises juridiques et entreprises dans la Région Nord-Pas de Calais*, LegalEdhec, mai 2012.

(24) M. Jefferson. *The Law of the Primate City*, *Geographical Review*, avr. 1939, n° 29.

(25) L. Halbert, *L'avantage métropolitain*, PUF, 2010.

(26) Comp. J. Heinz, R. Nelson et E. Laumann, *The Scale of Justice : Observations on the Transformation of Urban Law Practice*, *Annual Review of Sociology*, 2001, n° 27, p. 337 s.

(27) G. Ardinat, *Géographie de la compétitivité*, PUF, 2013.

(28) Y. Dezalay et B. G. Garth, *Dealing in virtue : International commercial arbitration and the construction of a transnational legal order*, University of Chicago Press, Chicago, 1996 ; C. Lemercier et J. Sgard, *Arbitrage privé international et globalisation(s)*, Rapport GIP Droit et justice, 2015.

(29) A. Masson et H. Bouthinon-Dumas (dir.), *L'innovation juridique et judiciaire*, Larcier, 2019, à paraître.

(30) R. Coase, *The Problem of the Social Cost*, *Journal of Law and Economics*, 1960, p. 347 s. ; *La firme, le marché et le droit*, Diderot éditeur, 1997.

(31) B. Deffains et M. Séjean, *Index de la sécurité juridique*, Dalloz, 2018.

(32) À l'échelle des entreprises, V. A. Masson et H. Bouthinon-Dumas, *L'approche « Law & Management »*, RTD com 2011. 233 .

(33) F. Stephen, *Law & Development*, Edward Elgar, 2018.

(34) L'approche « *Law and Finance* » a d'ailleurs largement inspiré les travaux du programme *Doing Business* de la Banque mondiale.

(35) L'idée que le développement financier serait toujours bénéfique pour la croissance des pays a soulevé des objections, que nous ne considérerons pas dans cet article. V. E. Carré et G. Loeillet, *Une revue de la littérature récente sur le nexus finance-croissance après la crise : apports, limites et pistes de recherche*, REF 2017, n° 3, p. 374 s.

(36) V. par ex. S. Deakin, P. Demetriades et G. A. James, *Creditor protection and banking system development in India*, *Economic Letters*, 2010, n° 1, p. 19 s.

(37) R. La Porta, F. Lopez-de-Silanes et A. Shleifer, *The economic consequences of Legal Origins*, *Journal of Economic Literature*, 2008, n° 2, p. 285 s.

(38) S. Djankov *et al.*, *The Law and Economics of Self Dealing*, *Journal of Financial Economics*, 2008, p. 430 s.